

## De quoi s'agit-il?

L'acquis de Schengen contient des dispositions sur l'acquisition et la détention d'armes à feu, ces questions ayant aussi des incidences sur la sécurité transfrontalière. Ces dispositions sont considérées comme des mesures annexes.

Le transport d'armes a des incidences sur la sécurité

Il s'agit d'une réglementation cadre, c'est-à-dire qu'elle ne fixe pas tous les détails mais pose des principes que les Etats doivent respecter (principe de l'harmonisation minimale). Les législateurs nationaux conservent donc une certaine marge de manœuvre.

Dispositions cadre au niveau européen – marge de manœuvre au niveau national

## Le régime de Schengen

Les Accords de Schengen ont le même but que la législation suisse en matière d'armes à feu: lutter contre leur usage abusif. La possession et l'utilisation d'armes à feu ne sont donc pas interdites. L'objectif est plutôt de faire en sorte que les armes particulièrement dangereuses ne tombent pas entre de mauvaises mains et qu'il soit possible, en cas d'usage illicite, de déterminer plus facilement d'où proviennent les armes.

L'objectif: lutter contre l'usage abusif des armes

La directive 91/477/CEE, qui fait partie de l'acquis de Schengen, contient des dispositions cadre sur l'acquisition, la détention et le transfert transfrontalier d'armes à feu et de munitions. Cette directive classe les armes à feu en plusieurs catégories, soumises à des conditions d'acquisition et de détention différentes selon leur dangerosité:

Les catégories d'armes Schengen créent une classification claire

- La catégorie A (armes à feu interdites) comprend les armes de guerre, les armes à feu automatiques et les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet. "Si la sécurité et l'ordre publics ne s'y opposent pas", une autorisation d'acquisition et de détention de telles armes peut être accordée dans des cas particuliers. Chaque Etat détermine les cas où cela est possible.
- La catégorie B (armes à feu soumises à autorisation) comprend les revolvers, les pistolets et les armes semi-automatiques. En sus des conditions également connues en droit suisse, l'autorisation dépend d'un "motif valable". Il appartient à chaque Etat partie de préciser ce qui peut être considéré comme un motif valable. La directive établit clairement que la chasse et le tir sportif constituent un tel motif.
- La catégorie C (armes à feu soumises à déclaration) comprend les carabines 31 et un grand nombre d'armes de chasse et de sport. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation pour de telles armes; une simple déclaration suffit.

Le champ d'application de la directive 91/477/CEE est limité. En effet, elle ne règle pas les questions relatives au port et à l'utilisation d'armes à feu, qui restent du ressort des législateurs nationaux. Il en est de même de la réglementation de la chasse et du tir sportif. Enfin, il convient de souligner que la directive ne s'applique ni aux collectionneurs d'armes, ni aux domaines militaire ou policier.

Grande marge de manœuvre pour les législateurs nationaux

## Les conséquences pour la Suisse

La réglementation a été conçue comme un standard minimal. Les Etats sont libres d'adopter des dispositions plus sévères. Ainsi, la directive n'impose par exemple pas de limiter le nombre d'armes acquises ou détenues. Elle ne requiert pas non plus qu'un chasseur ou un tireur sportif rende son arme s'il cesse d'exercer son passe-temps.

Principe de l'harmonisation minimale: les États sont libres d'adopter des règles plus strictes

La directive 91/477/CEE fixe les conditions qui régissent l'acquisition et la détention d'armes ("catégories d'armes Schengen") sous forme de principes généraux. Le législateur suisse disposerait d'une certaine marge de manœuvre pour les mettre en œuvre. Ce système permet de tenir compte de manière appropriée des besoins nationaux.

Possibilité de tenir compte des besoins nationaux dans la mise en œuvre

Etant donné que Schengen n'abolirait pas les contrôles de marchandises aux frontières entre la Suisse et l'UE (pour plus d'informations, voir fiche thématique 3), l'importation ou l'exportation d'armes à feu resterait contrôlée à la frontière suisse. Pour importer ou exporter une arme à feu d'un Etat partie à Schengen à un autre, il faut une autorisation, qui est accordée à la condition, notamment, que l'arme ait été légalement acquise. La création de la "carte européenne d'arme à feu" a simplifié les formalités à accomplir. En effet, ce document, qui est comparable à un permis de circulation, fournit des informations sur le caractère licite de la détention des armes qui y sont inscrites. La carte européenne d'arme à feu est délivrée lorsqu'une personne souhaite se rendre à l'étranger avec des armes à feu et des munitions, par exemple afin de prendre part à un concours de tir ou une partie de chasse.

Passage des frontières facilité pour les détenteurs de la carte européenne d'arme à feu

Du fait du champ d'application restreint de la directive, celle-ci ne pose aucun problème au regard du système de milice de l'armée suisse. Les armes d'ordonnance que les militaires conservent à leur domicile, les fusils d'assaut remis aux jeunes tireurs et les tirs hors du service resteraient régis par le droit suisse. Il en irait de même pour la cession d'armes de service aux militaires qui quittent l'armée.

Aucune conséquence sur le système de milice de l'armée suisse